

Délibération créant le dispositif : 24CP-1224 du 21 juin 2024
Délibération modifiant le dispositif : 25CP-109 du 24 janvier 2025
Direction du Tourisme

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de **soutenir les grands projets d'investissements touristiques, notamment sur les territoires ruraux du Grand Est**, afin d'augmenter les flux financiers (appréciés notamment par le nombre de nuitées générées, le nombre de visiteurs payants, etc.) et le nombre d'emplois, liés à la création et au développement d'entreprises relevant des secteurs de l'industrie et des services touristiques. Ces projets viennent favoriser l'émergence de l'offre ou renforcer l'offre des filières touristiques (tourisme de mémoire, œnotourisme et gastronomie, tourisme de nature, itinérances, le tourisme urbain, patrimonial et culturel, thermalisme et bien-être).

Les projets d'hébergements touristiques ne sont pas pris en compte dans ce dispositif.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

Les entreprises au sens de l'union européenne, associations, collectivités territoriales, établissements publics.

EXCLUS : Les groupes financiers souhaitant optimiser leurs investissements (défiscalisation par exemple)

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

- Pour les grands sites / grands projets : les investissements lourds en équipements ou aménagements touristiques structurants d'envergure régionale, nationale ou internationale, visant l'excellence dans les services proposés aux visiteurs et qui favoriseront l'émergence d'une nouvelle production touristique ou viendront renforcer l'offre des filières touristiques.
Ces investissements devront s'inscrire dans un programme pluriannuel de développement prévoyant des créations d'emplois. Les investissements innovants visent à renforcer et/ou à diversifier l'offre des équipements touristiques.
- Pour le tourisme fluvial et fluvestre (hors canaux Freycinet menacés de dénavigation, soumis à un contrat de canal) :
Les projets d'investissement réalisés sur les canaux et cours d'eau ou à proximité immédiate de ces derniers, dans un rayon maximal de 5 km et visant à :
 - La création, l'aménagement, la modernisation ou la mise aux normes de relais, bases et haltes nautiques (aménagements fluviaux et à terre directement liés à l'accueil des plaisanciers) ;
 - La création d'aménagements liés à la randonnée nautique (pontons, aire de bivouac, parcs vélos, installation de bornes de recharge pour VAE, ...) ;
 - Le soutien aux entreprises prestataires de service pour le tourisme fluvial et nautique : restauration, locations, petites réparations et services divers ;
 - Achat ou renouvellement de flotte de bateaux à propulsion électrique : bateaux habitables dédiés à la location, péniches-hôtels, bateaux-promenade ;

- Aménagement et équipement de maisons éclésières.

► DEPENSES ELIGIBLES

L'ensemble des dépenses d'investissement (y compris honoraires d'architecte ou frais de maîtrise d'œuvre) permettant de mener à bien le programme de travaux réalisés par des entreprises spécialisées (hors porteur de projet lui-même).

L'installation de borne de rechargement pour véhicules hybrides ou électriques.

→ **Ne sont pas éligibles dans le cadre de ce règlement :**

De manière générale, ne sont pas éligibles les travaux de voiries, la signalétique extérieure, l'acquisition de foncier ou de terrain, la location financière, les impôts, les taxes et les frais juridiques et financiers, la valorisation de main-d'œuvre dans le cas d'autoconstruction et les frais relevant de la communication et de la promotion.

Pour le tourisme fluvial et fluvestre (hors canaux Freycinet menacés de dénavigation, soumis à un contrat de canal), en plus des dépenses non éligibles précédemment citées, ne sont pas éligibles :

- Les études d'avant-projet, de faisabilité ou d'opportunité
- Les investissements et aménagements d'infrastructures fluviales et fluvestres hormis ceux mentionnés parmi les projets éligibles
- Les aires de camping-cars
- Equipements ludiques, sportifs et services
- Sanitaires
- Bâties (hors maisons éclésières) permettant l'implantation de commerce de type restauration rapide.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- Taux maxi : 20 %
- Nature : subvention avance remboursable à taux zéro
- Section : investissement fonctionnement
- Plafond de l'aide en subvention : 400 000 €
- Plafond de l'aide en avance remboursable : 600 000 €

Pour le tourisme fluvial et fluvestre :

- Taux maxi : 10 %
- Nature : subvention avance remboursable à taux zéro
- Section : investissement fonctionnement
- Plafond : 100 000 €

Les taux d'aide présentés ci-dessus s'entendent dans la limite du respect du droit communautaire des aides d'Etat le cas échéant.

Le montant de la subvention pouvant être accordée par le Conseil régional Grand Est est modulé en fonction de l'intérêt du projet, du plan prévisionnel de l'opération et de l'engagement du bénéficiaire dans une démarche tendant vers l'exemplarité environnementale.

► PERIODE DE CESURE - CUMUL

Une période de césure d'un an est appliquée à partir de la date d'attribution de la précédente subvention accordée par la Région Grand Est (en Séance Plénière ou en Commission Permanente). Le dossier précédemment aidé par la Région Grand Est doit obligatoirement être soldé pour présenter une nouvelle lettre d'intention.

Un soutien au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec un autre dispositif régional au titre du tourisme pour une même entité juridique et/ou sur un même site. La période de césure d'un an s'applique également dans ce cadre.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, avant le démarrage du projet :

- Par transmission à l'adresse électronique suivante tourisme@grandest.fr
- Puis par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/>

La demande doit comporter les éléments suivants :

- Le nom du porteur de projet et sa taille s'il s'agit d'une entreprise
- L'attestation SIRET
- Le RIB
- Une description du projet, y compris ses dates de début et de fin (nombre d'emplois créés, montant des investissements)
- La localisation du projet
- Le dossier technique (APS puis APD)
- Le devis détaillé des travaux en HT et TTC
- L'échéancier
- L'ensemble des postes de dépenses du projet
- Le montant du financement public demandé
- Le montant de l'aide sollicitée

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

Le dossier complet de demande de subvention doit être déposé au maximum dans un délai d'un an à compter de la date de transmission de la demande dans le téléservice et avant la fin des travaux.

Au-delà de cette période, la demande devient non recevable.

Les pièces justificatives des travaux réalisés devront être transmises **au plus tard 36 mois après la date de notification de la subvention sauf mention contraire prévue dans la convention de financement.**

La décision d'attribution de l'aide est prise par la Commission Permanente, après instruction du dossier.

► METHODE DE SELECTION

Priorité est donnée aux investissements présentant un intérêt économique permettant de mesurer le maintien ou les créations d'emplois envisagées à l'issue des travaux et aux structures exemplaires ou tendant vers l'exemplarité en matière de développement durable.

Seront valorisés les projets présentant de réelles caractéristiques durables en matière de :

- Gestion des déchets et économie circulaire ;
- Gestion des ressources en eau ;
- Protection de la biodiversité et du vivant ;
- Rôle sociétal et politique RSE ;
- Transition énergétique et impact atmosphérique.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Pour être éligibles à l'aide régionale, les bénéficiaires devront respecter les engagements cumulatifs suivants :

- Le porteur de projet devra obligatoirement avoir recours à un maître d'œuvre ou à un architecte pour le suivi de la réalisation de ses travaux
- Pour les programmes de création ou d'extension et pour les programmes de construction suite à démolition et/ou extension :
Le projet devra respecter la réglementation en vigueur.

- Pour les programmes de rénovation fondamentale :
Le projet devra respecter la réglementation en vigueur.
- Le porteur devra également réaliser un audit d'efficacité énergétique sur le bâtiment objet de la demande et mettre en œuvre tout ou partie des recommandations dans le programme de travaux.
- Le porteur de projet devra s'engager à être référencé **obligatoirement** à l'Office de Tourisme ou à l'organisme de promotion du tourisme de son secteur géographique.
- Le porteur de projet, s'il n'est pas déjà outillé, devra s'engager **obligatoirement** dans un parcours de digitalisation lui permettant obligatoirement de présenter et de proposer son offre sur internet. A ce titre, la Région Grand Est propose un accompagnement adapté aux besoins en matière de transition numérique des différentes typologies d'entreprises régionales (TPE, PME/PMI, ...) : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/transformation-digitale-parcours-individuel/>
- Pour les porteurs de projet non éligibles à ce dispositif de soutien régional à la transformation digitale, les frais de dépense des coûts de digitalisation seront pris en charge avec le programme de travaux dans la limite de 5 000 €.
- Le porteur de projet devra **obligatoirement** proposer son offre sur la plateforme Explore Grand Est (La Région Grand Est et l'Agence Régionale du Tourisme Grand Est ont déployé une plateforme d'accélération à la commercialisation des offres touristiques du Grand Est : <https://pro.explore-grandest.com/presentation/>) qui donne également accès au programme de formations d'Explore Grand Est Académie (www.academie.art-grandest.fr)
- Le porteur de projet devra **implanter au moins une borne de rechargement pour véhicules hybrides ou électriques si son projet d'investissement prévoit l'installation de places de stationnement ou la réfection d'un parking**
- Le bénéficiaire s'engage obligatoirement à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication, sous peine de remboursement de l'aide.

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil régional seront précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Concernant les subventions, en cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de la Région des conditions d'exécution du projet par le bénéficiaire, la Région peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Concernant les avances remboursables, les modalités de remboursement seront précisées dans la convention attributive de l'aide.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle sur place ou sur pièces portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

L'attribution de l'aide régionale sera conforme au :

Code Général des Collectivités Territoriales,

Ainsi qu'à l'un des régimes communautaires suivants le cas échéant (*liste non exhaustive*) :

- Règlement (UE) no 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* publié au JOUE le 15 décembre 2023,

- Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les Règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023.